

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRETE

AUTORISATION

SAS PARC EOLIEN NORDEX XXIII
à LA CHAPELLE ROUSSELIN
SAINT GEORGES DES GARDES et TREMENTINES

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

DIDD – 2014 n° 47

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 26 octobre 2012 par la société PARC EOLIEN NORDEX XXIII dont le siège social est 23 rue d'Anjou à PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,5 MW, située au lieu-dit "La Jacterie" sur les communes de LA CHAPELLE ROUSSELIN, SAINT GEORGES DES GARDES et TREMENTINES ;

Vu le schéma régional éolien des Pays de la Loire approuvé le 8 janvier 2013;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre 2013 au 18 octobre 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Chapelle Rousselin, Saint Georges des Gardes, Trémentines, Chemillé-Melay, Jallais, La Jubaudière, Le May sur Evre, La tourlandry, Nuillé et Vezins;

Vu le rapport du 13 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 janvier 2014;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux concernant notamment la biodiversité, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les impacts de la phase chantier;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage visant à prévenir les nuisances sonores, la plantation de haies en compensation des haies arrachées, la réalisation des travaux hors des périodes sensibles pour l'avifaune, les renforcements et réparation des routes et chemins empruntés pour la réalisation du chantier sont de nature à réduire les impacts pouvant résulter de la construction et de l'exploitation des éoliennes;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **PARC EOLIEN NORDEX XXIII**, dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de La Chapelle Rousselin, Saint Georges des Gardes et Trémentines, au lieu dit La Jacterie, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1, Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 m Hauteur de l'éolienne en bout de pale /150m Puissance totale installée en MW : 12,5 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	361933	2244446	La Chapelle Rousselein	La Haute jactrie	ZA4
Aérogénérateur n° 2	362298	2244690	La Chapelle Rousselein	La Jactrie	ZB28
Aérogénérateur n° 3	361881	2244037	Trémentines	La Grande Musse	ZM5
Aérogénérateur n° 4	362247	2244291	Saint Georges des Gardes	La Cour de la Beillardière	ZA5
Aérogénérateur n° 5	362635	2244529	Saint Georges des Gardes	La Cour de la Beillardière	ZA37
Poste de livraison (PDL)	362315	2244731	La Chapelle Rousselein	La Jactrie	ZB28

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Parc Eolien Nordex XXIII s'élève donc à **250 000 €**.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

$$\text{Pour l'année } n : M_n = 250\,000 \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA})}{\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_0)}$$

- où :
- M_n est le montant exigible à l'année n;
 - Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie;
 - Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011;
 - TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie;
 - TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Des bandes enherbées, d'une largeur environ 2 mètres sont mises en place dans l'espace séparant les chemins créés pour l'accès aux éoliennes 1, 3 et 5 et les haies existantes. Elles sont soumises à une fauche annuelle qui n'intervient pas avant la mi-juillet.

Le suivi sur l'avifaune et les chiroptères comprend :

- un suivi de la mortalité des chiroptères sur 4 ans, puis une fois tous les 10 ans;
- un suivi de la mortalité chez les oiseaux au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les 10 ans;
- la réalisation d'un suivi par point IPA suite à l'implantation des éoliennes afin d'évaluer les variations possibles d'effectifs et de comportement de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante, sur 2 ans;
- la réalisation d'un suivi spécifique sur l'Oedienème criard, la Caille des blés et le Vanneau huppé, sur 1 an;
- la réalisation d'un suivi par détection pour les chiroptères sur les périodes de migration et de reproduction, sur 1 an.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

II.- Protection du paysage

L'exploitant réalise, avant la mise en service des éoliennes, la reconstitution d'un maillage bocager composé d'espèces végétales locales, en périphérie du site, à une distance minimale de 500 mètres des éoliennes en compensation des haies arrachées.

Il informe le préfet, à la mise en service des installations, des plantations de haies réalisées.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune les travaux de terrassement sont réalisés pendant la période hivernale (entre octobre et février).

Les travaux de construction pourront être poursuivis au-delà de cette période sous réserve du suivi d'un ingénieur écologue.

Le préfet et le service départemental d'incendie et de secours sont informés du début des travaux.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I – Niveaux sonores

En période nocturne, l'exploitant met en oeuvre le plan de bridage défini dans son étude d'impact acoustique.

Il procède à l'enregistrement des périodes au cours desquelles il met en oeuvre l'arrêt ou le bridage en précisant :

- la période concernée;
- les caractéristiques du vent;
- les éoliennes arrêtées ou bridées et les conditions de bridage.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant du bridage de l'activité des éoliennes.

II – Synchronisation des éclairages

L'exploitant met en oeuvre sur son installation un système de synchronisation des éclairages de sécurité avec les autres parcs éoliens situés à proximité immédiate.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation des installations. Les enregistrements et résultats de vérifications sont conservés 5 années au minimum.

Article 10 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans l'année qui suit la mise en service des installations, un contrôle des niveaux sonores. Celui-ci prend en compte notamment, des périodes nocturnes au cours desquelles sont mises en oeuvre des mesures de bridage d'éoliennes.

Le rapport de vérification des niveaux sonores est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires de l'exploitant sur les résultats des mesures.

II.- Suivi de l'avifaune

L'exploitant met en oeuvre le programme de suivi de l'avifaune décrit dans sa demande d'autorisation. Il tient les résultats à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Au cas où les résultats des contrôles des niveaux sonores feraient apparaître une insuffisance des mesures de bridage pour respecter les valeurs réglementaires, ce plan sera réajusté par l'exploitant et mis en oeuvre après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de La Chapelle Rousselin, Saint Georges des Gardes et Trémentines pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de La Chapelle Rousselin, Saint Georges des Gardes et Trémentines feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine et Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Parc Eolien Nordex XXIII.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : La Chapelle Rousselin, Saint Georges des Gardes, Trémentines, Chemillé-Melay, Jallais, La Jubaudière, Le May sur Evre La Tourlandry, Nuaillé, Vezins dans le département de Maine et Loire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Maine et Loire et aux frais de la société Parc Eolien NORDEX XXIII dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de CHOLET, les maires des communes de LA CHAPELLE ROUSSELIN, SAINT GEORGES DES GARDES et TREMENTINES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Parc Eolien Nordex XXIII.

Fait à ANGERS, le 26 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI